



Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-001

Règlement concernant les tarifs pour les services de la régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) autorise le conseil d'administration à adopter, par règlement, des règles concernant la tarification des services de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor peut adopter des règlements pour sa régie interne conformément à l'article 468.29 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE l'article 468.47.1 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit que la Régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité;

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor de se doter d'un Règlement concernant les tarifs pour les services de la Régie;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration du 11 juin 2024

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Mr. Claude Paulin à l'assemblée du 11 juin 2024;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée ;

ATTENDUE QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE LA RÉGION DE WINDSOR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement,

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer les tarifs applicables aux services de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor (ci-après la *Régie*) et qui ne sont pas autrement tarifés par entente, contrat, règlement ou autre.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

3.1 Territoire de la Régie

L'ensemble du territoire de toutes les municipalités faisant parties de l'entente formant la Régie ou étant desservie par la Régie.

3.2 Véhicule

Tout moyen de transport.

3.3 Résident

Toute personne ayant une résidence ou place d'affaires sur le territoire de la Régie et contribuant au financement d'une de ses municipalités.

3.4 Non-résident

Toute personne n'ayant pas de résidence ou place d'affaire sur le territoire de la Régie et ne contribuant pas au financement d'une de ses municipalités.

3.5 Service professionnel

Service de nature technique et spécialisé fourni par un employé de la Régie pour la réalisation d'un projet, d'un service ou d'une activité par un requérant.



Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor

ARTICLE 4 SERVICE RENDU

Toute somme exigible pour la délivrance d'un bien ou d'un service qui n'est pas dans le mandat normalement exécuté par le service incendie, activité représentative ou pour lequel, la Régie ne possède pas autrement d'entente avec un requérant est payable à la présentation de la facture que peut faire parvenir la Régie au fur et à mesure que des services lui sont rendus. La personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à la Régie.

ARTICLE 5 ENTENTE INTERMUNICIPALE

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de service est conclue et signée entre la Régie et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent.

CHAPITRE II TARIFICATION

ARTICLE 6 TARIFICATION PONCTUELLE

Toute personne ou organisme peut requérir de la Régie certains services en matière de sécurité publique. Une tarification est imposée de façons ponctuelles aux fins de financer l'utilisation du service.

ARTICLE 7 INTÉRÊTS

La régie peut réclamer les intérêts sur toute facture impayée au taux de quinze (15) %, l'an à compter de la trente et unième (31^e) journée suivant son expiration.

ARTICLE 8 FRAIS ADMINISTRATION

Chaque facturation émise par la Régie fait automatiquement l'objet d'un quinze (15) % pour les frais administratifs reliés aux services, exception faite d'un tarif prévu par une loi ou un règlement en vigueur au Québec.



Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor

ARTICLE 9 GRILLE TARIFAIRE

Autopompe	600\$/h (1 ^{re} heure) 300\$/h (heures suivantes)
Camion-citerne	500\$/h (1 ^{re} heure) 250\$/h (heures suivantes)
Échelle aérienne	1000\$/h (1 ^{re} heure) 500\$/h (heures suivantes)
Véhicule de réhabilitation/ravitaillement d'air	500\$/h (1 ^{re} heure) 250\$/h (heures suivantes)
Unité de sauvetage nautique ou glace	500\$/h (1 ^{re} heure) 300\$/h (heures suivantes)
Unité de sauvetage hors-route	500\$/h (1 ^{re} heure) 300\$/h (heures suivantes)
Unité de feu de forêt	500\$/h (1 ^{re} heure) 300\$/h (heures suivantes)
Équipements de désincarcération (obligatoirement avec autopompe)	350\$/h
Outillage divers : Système à mousse (obligatoirement avec autopompe) Pompe portative Génératrice VPP Détecteur de gaz Caméra thermique Outils électriques Éclairage Etc.	200\$/h
Nettoyage des habits de combat	40\$/habit
Cylindre d'air comprimé	12\$/cylindre
Ressources Humaines	Coût réel
Ressources matérielles (tel que mousse et absorbant)	Coût réel



Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor

ARTICLE 10 INCENDIE DE VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT

10.1 Lorsque la Régie est requise pour prévenir ou combattre un incendie de véhicule d'un non-résident, celui-ci se verra facturer les frais d'intervention selon la grille tarifaire de *l'article 9* du présent règlement. Et ce, que la personne est elle-même ou non fait appel à la Régie.

10.2 S'il s'agit d'un véhicule d'une autre province ou d'un autre état, le responsable doit requérir du propriétaire les sommes d'argent nécessaires pour couvrir les coûts de l'intervention. Un engagement écrit par une compagnie d'assurance peut tenir lieu de paiement en argent de ces frais.

10.3 Pour un véhicule d'une autre province ou d'un autre état, le responsable doit faire remorquer le véhicule au garage et retenir celui-ci tant que les frais n'ont pas été payés ou que les garanties suffisantes n'ont pas été remises.

ARTICLE 11 INTERVENTION DE DÉSINCARCÉRATION D'UN NON-RÉSIDENT

Pour une intervention de désincarcération impliquant un non-résident, toute contribution reçue d'une instance gouvernementale sera déduite du total de la facture.

ARTICLE 12 FUITES DE GAZ

Lorsque la Régie est requise pour une fuite de gaz produite par une négligence lors des travaux d'un entrepreneur, celui-ci se verra facturer les frais d'intervention selon la grille tarifaire de *l'article 9* du présent règlement.

ARTICLE 13 MONOXYDE DE CARBONE

Lorsque la Régie est requise pour un appel de monoxyde de carbone produite par une négligence lors des travaux d'un entrepreneur, celui-ci se verra facturer les frais d'intervention selon la grille tarifaire de *l'article 9* du présent règlement.

ARTICLE 14 PROGRAMME D'ALARME NON FONDÉE

14.1 Une alarme non fondée est une alarme qui requiert les services de la Régie inutilement à cause d'une manipulation inadéquate, de travaux d'inspection du système d'alarme, de réparation, de manque d'entretien, de comportement à risque ou d'un défaut de conception.

14.2 Lors de la première alarme non fondée, le propriétaire du système d'alarme incendie ou du système d'alarme intrusion se fait remettre par le service incendie, un avis d'alarme non fondée. Il doit ensuite déterminer la cause de l'alarme et faire parvenir une preuve à l'autorité compétente de cette cause et les actions prises pour corriger la situation dans les 48 heures suivant l'alarme non fondée.



Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor

14.3 À partir de la 2^e alarme non fondée dans la même période de 12 mois, le propriétaire du système d'alarme se verra facturer les frais suivants:

Nombre d'alarme	Risque faible et moyen	Risque élevé	Risque très élevé
2e	100\$	350\$	500\$
3e	200\$	700\$	1000\$
4e	400\$	1400\$	2000\$
5e et plus	800\$	2800\$	4000\$

14.4 Le propriétaire d'un système d'alarme incendie bénéficie d'une période de rodage de 60 jours pendant laquelle une exemption de l'application de l'article 14 du présent règlement lui est accordée dans la mesure où le responsable a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter une alarme non fondée.

ARTICLE 15 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA RÉGIE

Tous les services offerts par la Régie et impliquant l'utilisation d'une ressource matérielle sont soumis à une facturation minimale d'une (1) heures.

ARTICLE 16 GRATUITÉ POUR LES RÉSIDENTS

Les résidents ont une exemption de la tarification prévue aux articles 10 et 11 du présent règlement.



Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et demeure en vigueur jusqu'à la modification ou l'abrogation par règlement.

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU: 13 août 2024

Alexandre Roy, Président

Rolland Camiré, Vice-président

Etienne Leclerc, Directeur